

Livre VI du code de commerce **Projet de questionnaire**

Ce questionnaire s'inscrit dans la mise en  uvre du pacte pour la croissance, la comp titivit  et l'emploi pr sent  par le Premier ministre le 6 novembre 2012. Il contribuera aux travaux tendant   rendre plus efficace la justice commerciale.

Il comprend quatre parties.

Question pr alable :

Etes-vous :

- praticien des proc dures collectives ou du droit des difficult s des entreprises ?
- universitaire sp cialis  en mati re  conomique ou commerciale ?
- ni l'un, ni l'autre ?

Premi re partie: la pr vention des difficult s des entreprises

Les articles L.611-1   L.611-15 du code de commerce pr voient trois types de dispositions   caract re pr ventif : la convocation du dirigeant par le pr sident du tribunal de commerce, la d signation d'un mandataire ad hoc et l'ouverture d'une conciliation.

Selon l'article L.620-1 du code de commerce, une proc dure de sauvegarde peut, par ailleurs,  tre ouverte sur demande d'un d biteur qui, sans  tre en  tat de cessation des paiements, justifie de difficult s qu'il n'est pas en mesure de surmonter.

- 1) Pensez-vous que ces diff rents dispositifs de pr vention des difficult s des entreprises sont efficaces en pratique ? Si oui, pourquoi et quel est le dispositif qui vous semble le plus efficace ? Si non, que sugg rez-vous pour les am liorer ?
- 2) - A partir de quel niveau de difficult s consid rez-vous que le recours au tribunal est n cessaire ? Et jusqu'  quel niveau de difficult  peut-on, selon vous, parler de pr vention ?

- Consid rez-vous la proc dure de sauvegarde comme une proc dure de pr vention ?
Si non, pourquoi ?
- 3) Le crit re de la cessation des paiements vous semble-t-il pertinent pour dissocier, d'une part, les proc dures de redressement judiciaire et liquidation judiciaire et, d'autre part, les proc dures pr ventives ou la sauvegarde ? Est-il pertinent de tenir compte principalement de la situation de la tr sorerie ?
- 4) La pr vention vous para t-elle indissociable de l'id e de confidentialit  ? Pourquoi ?

- 5) Si la prévention devait être nécessairement confidentielle, quelle devrait être l'information des salariés ? S'agissant des procédures non confidentielles, à quel moment faudrait-il informer les salariés ?
- 6) La confidentialité de la prévention vous apparaît-elle compatible avec l'intervention d'un fonds de garantie des salaires (tel que l'AGS) ? Développer le cas échéant.
- 7) Le coût de la prévention constitue-t-il un obstacle ? Pourquoi ?
- 8) Le contrôle exercé par le tribunal sur le choix du mandataire ou conciliateur et sa rémunération vous semble-t-il satisfaisant ? Pourquoi ?

Deuxième partie : les acteurs de la procédure

- 9) Considérez-vous le juge-commissaire comme une juridiction à part entière ? Pourquoi ?
- 10) La procédure de vérification des créances constitue-t-elle une source excessive de contentieux ? Dans l'affirmative, pourquoi ?
- 11) L'intervention du juge vous semble-t-elle toujours nécessaire, même en cas d'insuffisance notoire d'actifs ?

Estimez-vous possible un effacement des dettes du débiteur en l'absence d'obligation de déclaration des créances et / ou de vérification du passif ? Pourquoi ?

- 12) Les rapports des mandataires de justice vous paraissent-ils suffisamment complets ?
- 13) Pensez-vous qu'il soit opportun d'accroître les pouvoirs des créanciers dans la procédure ?

Par exemple en permettant à un vote majoritaire des créanciers de déterminer le contenu d'un plan ?

Ce vote majoritaire pourrait-il imposer aux créanciers minoritaires des modifications substantielles de leurs droits (par exemple une remise de la dette en principal) ?

Troisième partie : la procédure de sauvegarde et la sauvegarde financière accélérée

La procédure de sauvegarde, régie par les articles L. 620-1 à L. 627-4 du code de commerce, peut être ouverte, sur la seule demande du débiteur, lorsque celui-ci, sans être en cessation des paiements, justifie des difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter.

I – La procédure de sauvegarde

- 14) Les contraintes de la procédure de sauvegarde vous paraissent-elles adaptées à la situation d'un débiteur qui n'est pourtant pas en cessation des paiements ? Pourquoi ?
- 15) La différenciation entre la procédure de sauvegarde et la procédure de redressement judiciaire vous paraît-elle suffisamment nette ?
- 16) Pensez-vous que certaines dispositions, communes au redressement judiciaire et à la sauvegarde, sont adaptées à cette dernière ? Par exemple, la règle du paiement au comptant du contractant dont le contrat est poursuivi et la procédure de revendication vous paraissent-elles adaptées à la sauvegarde ?
- 17) Vous paraît-il adapté qu'en procédure de sauvegarde le débiteur dispose seul du pouvoir de présenter un plan ? Si non, cette procédure pourrait-elle rester attractive ?
- 18) Avez-vous eu l'occasion de participer à la mise en place d'un comité de créanciers ?

Dans l'affirmative, avez-vous des améliorations à suggérer pour améliorer le dispositif existant ?

Avez-vous eu à connaître d'une situation dans laquelle la mise en place (obligatoire) d'un comité de créanciers s'est heurtée à une difficulté particulière ? Laquelle (ou lesquelles) ?

- 19) Quelles autres améliorations préconiserez-vous pour la procédure de sauvegarde ?
- 20) Considérez-vous que le traitement des difficultés liées à l'endettement à moyen et long termes d'une entreprise ayant une activité industrielle et/ou commerciale puisse se faire sans prendre en compte les autres fonctions de l'entreprise ?

Pouvez-vous donner des exemples à l'appui de vos réponses ?

II – La procédure de sauvegarde financière accélérée

- 21) Quelle est, selon vous, la caractéristique principale de la sauvegarde financière accélérée ?

Quatrième partie : la procédure applicable aux petites entreprises

I – Les procédures tendant à un plan

- 22) Selon votre expérience, les procédures qui tendent à l'adoption d'un plan de redressement, de sauvegarde ou de cession petites entreprises pourraient-elle être améliorées par des dispositions spécifiques aux petites entreprises ? Comment ?

II – Les procédures immédiatement liquidatives

Depuis la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, la liquidation judiciaire peut être prononcée immédiatement lorsque le redressement du débiteur en cessation des paiements est manifestement impossible (article L. 640-1 du code de commerce).

*

La liquidation judiciaire simplifiée (LJS) est obligatoire lorsque trois critères cumulatifs sont réunis (articles L. 641-2 et D. 641-10 du code de commerce) :

- le débiteur n'a pas d'actif immobilier,
- il ne doit avoir à aucun moment employé plus d'un salarié au cours des six mois précédant l'ouverture de la procédure,
- le chiffre d'affaires hors taxes du débiteur doit être inférieur ou égal à 300.000 euros à la clôture du dernier exercice comptable.

La LJS est facultative et laissée à l'appréciation du juge quant à son opportunité, pour les entreprises qui réunissent les trois critères suivants (mêmes dispositions que ci-dessus) :

- absence d'actif immobilier,
- le nombre de salariés n'a pas dépassé le nombre de cinq au cours des six mois ayant précédé l'ouverture de la procédure,
- le chiffre d'affaires hors taxes à la clôture du dernier exercice comptable ne doit pas avoir excédé 750.000 euros.

23) Avez-vous eu à connaître de procédures liquidatives qui n'ont pas été clôturées rapidement alors qu'il n'y avait plus d'actifs à réaliser ?

24) Pensez-vous que les critères de la liquidation judiciaire simplifiée permettent réellement d'accélérer les opérations de liquidation ? Dans la négative, pourquoi ?

25) Si l'actif du débiteur ne permet pas de couvrir les frais prévisibles de la procédure, pensez-vous pertinent d'ouvrir une procédure judiciaire ?

Dans la négative, quelles modalités préconisez-vous ?

Une modalité autre que judiciaire est-elle compatible avec un effacement des dettes ?

Si une modalité judiciaire apparaissait nécessaire, la phase judiciaire pourrait-elle se réduire à une période de trois à six mois ? La compétence d'un juge unique serait-elle envisageable ?

* * *